

3. Pour toute commission scolaire dont le nombre d'élèves inscrits dans une école* pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus

a) Le nombre de commissaires multiplié par un montant de	9 211 \$
b) Le nombre de commissaires au comité exécutif multiplié par un montant de	13 044 \$
c) Un montant supplémentaire de	27 451 \$

* Pour l'année scolaire 1998-1999 seulement, le nombre d'élèves applicable est le nombre d'élèves qui, le 1^{er} mars 1998, résidaient ou étaient placés sur le territoire de la commission scolaire nouvelle visée et qui étaient admis aux servicex éducatifs dispensés dans ses écoles.

PARTIE 2: MONTANTS ANNUELS MAXIMA QUE LE CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL PEUT ACCORDER À SES MEMBRES

Les montants annuels maxima que le Conseil scolaire de l'île de Montréal peut verser à titre de rémunération à son président, son vice-président, chacun de ses autres membres et leurs substituts ainsi qu'à chacun des membres de son comité exécutif sont les suivants:

a) À chaque membre	7 653 \$
b) À chaque substitut	3 827 \$
c) À chaque membre du comité exécutif	13 218 \$
d) Au vice-président du Conseil	3 488 \$
e) Au vice-président du comité exécutif	1 799 \$
f) Au président du Conseil	10 290 \$
g) Au président du comité exécutif	5 303 \$

30351

Gouvernement du Québec

Décret 817-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une per-

sonne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Roy a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski en vertu du décret 127-97 du 5 février 1997, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, sur la recommandation du recteur, a désigné monsieur Louis Gosselin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Louis Gosselin, vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Roy.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30321

Gouvernement du Québec

Décret 818-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Laferté a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue en vertu du décret 525-97 du 23 avril 1997, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné monsieur Jean-Pierre Marquis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Pierre Marquis, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrick Laferté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30322

Gouvernement du Québec

Décret 819-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Bégin a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières en vertu du décret 476-94 du 30 mars 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, l'association des diplômés de l'université a désigné monsieur Jacques Bégin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques Bégin, vice-président, directeur général, COGECO Câble inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières à titre de personne diplômée de l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30323

Gouvernement du Québec

Décret 820-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Université du Québec

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université du Québec a été instituée par le décret 1202-97 du 17 septembre 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1) en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés